

PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

(Articles L. 626-5 et R. 626-7 du Code de Commerce)

SA FINAXO ENVIRONNEMENT

Activité :

Le traitement et la potabilisation de l'eau
La transformation de matières organiques en énergie
La fabrication de machines spécifiques

Siège Social :

9 Rue André Pingat
Centre d'Affaires Reims Clairmarais
51 065 - REIMS

REDDRESSEMENT JUDICIAIRE DU 5 FEVRIER 2019
TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS



Maitre Stéphane VERMUE

SELARL V & V

Administrateurs Judiciaires Associés

Handwritten marks in blue ink, including a stylized signature and the number '1'.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par acte en date du 6 août 2018, l'URSSAF CHAMPAGNE-ARDENNE a fait assigner la SA FINAXO ENVIRONNEMENT en ouverture d'une procédure collective par-devant le Tribunal de Commerce de REIMS pour l'audience du 25 septembre 2018, reportée à celle du 11 décembre 2018.

Par jugement en date du 11 décembre 2018, le Tribunal de Commerce de REIMS a diligente une enquête à l'encontre de la SA FINAXO ENVIRONNEMENT et a désigné Monsieur Bruno DROPSY, Juge du siège, à l'effet de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise sus nommée.

Par jugement en date du 5 février 2019, le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire après avoir constaté, que la SA FINAXO ENVIRONNEMENT était en état de cessation des paiements.

Par jugement en date du 11 juillet 2019, le Tribunal de Commerce de REIMS a renouvelé la période d'observation de la SA FINAXO ENVIRONNEMENT jusqu'au 5 février 2020.

Par jugement en date du 10 décembre 2019, votre Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 5 août 2020.

Au terme d'une audience en date du 28 mai 2020, le Tribunal a confirmé la poursuite de la période d'observation jusqu'au 5 novembre 2021.

ns
2
20

II - SITUATION ACTIVE-PASSIVE

La situation se présente actuellement de la manière suivante :

PASSIF		ACTIF	
629 481,38 €	Créances échues :	308 570 €	Fonds de Commerce
19 437,43 €	- Créance superpriviligée	300 000 €	3 prototypes « PYROLIA LIFE »
245 074,96 €	- Créances privilégiées	2 360 €	Mobilier de bureau
364 968,99 €	- Créances chirographaires	30 000 €	Véhicules en propriété
<u>1 316 189,34 €</u>	Créances à échoir :	135 170 €	Encours de production à facturer au 20 mai 2020 (selon la société)
34 825,00 €	Créances provisionnelles :	65 955 €	Créances clients TTC « non mobilisées » au 20 juillet 2020 (selon la société)
<u>1 508 973,76 €</u>	Créances contestées :	438 481 €	Disponibilités au 20 juillet 2020
<u>Mémoire</u>	Créances reléguées : (610 K€)	1 280 536 €	TOTAL ACTIF
<u>Mémoire</u>	Créances « Groupe » : (887 K€)		
3 489 469,48 €	TOTAL PASSIF		

Commentaires :

❖ **ACTIF :**

La situation active correspond aux valeurs figurant dans l'inventaire établi par Maître Thierry COLLET, Commissaire-Priseur.

❖ **PASSIF :**

La situation passive correspond à l'état provisoire des créances établi en date du 14 mai 2020 par Maître Amandine RIQUELME, Mandataire Judiciaire.

3
W

III - PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Les présentes propositions de remboursement du passif ont été établies en application des dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce.

Au regard des résultats économiques réalisés par l'entreprise au cours de la période d'observation et de ses prévisions comptables, il apparaît que la société FINAXO ENVIRONNEMENT pourrait être en mesure de dégager une capacité d'auto-financement en rapport avec les exigences d'un plan de remboursement du passif sur une durée de 10 ans malgré la crise du COVID-19, si les créanciers acceptent de consentir les efforts sollicités en pages suivantes.

Remarque : Le passif de la SA FINAXO ENVIRONNEMENT n'étant pas définitivement arrêté, conformément aux dispositions de l'Article L.626-21 du Code de Commerce, « l'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif ».

W + 2

6
FC

Le règlement de la première échéance interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement par voie de continuation, les autres à la même date, chaque année suivante.

5 - Echéances :

Il est proposé leur règlement dès leur mise en recouvrement.

4 - Frais de Justice :

Les loyers « échus » et impayés au jour de l'ouverture de la procédure collective, ainsi que les éventuelles indemnités de résiliation, sont concernés par les dispositions du point N° 3 ci-avant, étant ici rappelé que les dispositions particulières de l'article L.626-18 Alinéa 7 du Code de Commerce prévoient en matière de crédit-bail que « Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises. »

Les loyers « à échoir » des contrats poursuivis en application des dispositions de l'article L.622-13 du Code de Commerce continueront à être réglés conformément à l'échéancier contractuel.

• Contrats de financements (Crédit-bail, Location Longue Durée...) :

En application de l'article L. 626-18 du Code de Commerce, le Tribunal fixera un délai uniforme de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

• Créanciers refusant :

Ils seront réputés avoir accepté le remboursement de leur créance, définitivement admise, conformément aux modalités de règlement prévues par l'option N°3 du point N°3 visé précédemment.

• Créanciers non répondants (hors les créanciers fiscaux et sociaux) :

Afin de renforcer ce projet de plan de redressement par voie de continuation et compte tenu de ce que les taux d'intérêts sont actuellement bas, il est conjointement sollicité, en complément des dispositions ci-dessus et au moyen des présentes propositions d'apurement du passif, par le dirigeant et par l'administrateur judiciaire, le seul remboursement du principal et/ou du capital des créances bancaires et donc l'abandon de tous les intérêts (échus et à échoir) et de toutes les éventuelles pénalités et autres indemnités.

• Créances bancaires :

5
W

Un règlement unique et forfaitaire de 20 % de la créance définitivement admise, en une seule échéance, à la date anniversaire du plan.

• Option n°3 :

- 2 % de la créance définitivement admise la 1^{re} année,
- 4 % de la créance définitivement admise la 2^{ème} année,
- 8 % de la créance définitivement admise la 3^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 4^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 5^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 6^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 7^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 8^{ème} année,
- 12 % de la créance définitivement admise la 9^{ème} année,
- 14 % de la créance définitivement admise la 10^{ème} année.

Règlement de 100 % de la créance définitive sur 10 ans, selon la progressivité suivante et sans intérêt :

• Option n°2 :

Pour l'ensemble des autres créanciers, tant privilégiés que chirographaires, il est proposé un remboursement selon les deux modalités suivantes :

3 - Autres créanciers :

Ces créanciers seront remboursés dès l'arrêté du plan, conformément aux dispositions de l'article R.626-34 du Code de Commerce, qui prévoit que le montant maximal de chaque créance remboursable sans remise ni délai en application du II de l'article L.626-20 est de 500 €. Tous les créanciers consultés ont la faculté d'accepter de ramener la valeur nominale de leur créance à la somme de 500 € TTC, pour être payés dès l'arrêté du plan. Par conséquent, les créanciers, dont la valeur nominale de la créance est supérieure à la somme de 500 € TTC et qui choisiront l'option N°1, seront réputés avoir définitivement abandonné le surplus de leur créance.

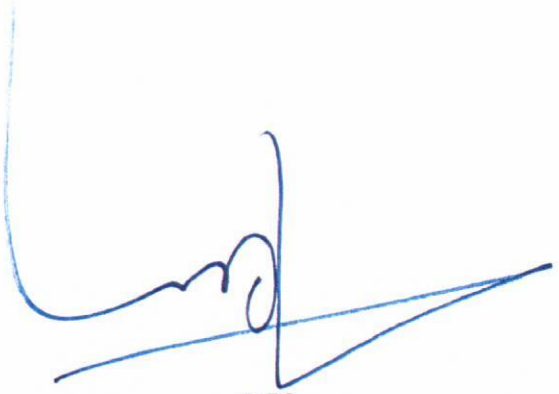
• Option n°1 :

2 - Créances inférieures à 500 € :

Le super privilège du CGEA s'élève à hauteur de 17 809,61 €. Celui-ci sera remboursé, au plus tard, à l'arrêté du plan.

1 - Créance Super-privilégiée :


 Stéphane VERMUE
 Administrateur Judiciaire Associé


 Monsieur Pascal COLIGNON
 PDG

SAINT-QUENTIN, le 20 juillet 2020

Ces obligations sont parties intégrantes des obligations du plan de redressement.

Outre les obligations imposées aux présentes propositions d'apurement du passif, la SA FINAXO ENVIRONNEMENT s'engage à remettre chaque année, entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, ses bilans et comptes de résultats clôturés dans les délais légaux, ainsi qu'une attestation trimestrielle justifiant qu'elle est à jour de ses charges sociales et fiscales.

8 – Autres obligations :

Les créanciers s'engagent, en contrepartie des engagements pris par la société SA FINAXO ENVIRONNEMENT, à consentir la remise totale des pénalités, indemnités et/ou intérêts de retard inclus dans leurs déclarations de créances.

Les bénéficiaires de sûretés s'engagent à ne pas les exécuter, tant que les dispositions du plan de redressement par voie de continuation seront respectées.

7 – Autres engagements et conditions du plan :

L'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FINAXO ENVIRONNEMENT, des titres donnant accès au capital de ses filiales, de ses droits de propriété intellectuelle (brevets...) et, plus généralement, des biens meubles et immeubles indispensables à la continuation de l'entreprise.

6 – Garanties :

